61ème ANNEE



Correspondant au 2 juin 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب المرات المركبة

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و النین موراسیم و مراسیم و مراسیم و مرادات و آراه ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
MITTOLL	Mauritanie	48	Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition of igniate	1090,00 D.A	2072,00 D.11	Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-204 du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 18-145 du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 fixant le statut des personnels civils des établissements relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire
Décret Présidentiel n° 22-205 du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Tindouf
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béchar
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination de walis
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Béni Abbès
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice déléguée à l'énergie à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Constantine
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Mostaganem
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Mascara
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Oran
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Béjaïa
Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets exécutifs du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas

SOMMAIRE (suite)

et des productions halieutiques	prespondant au 28 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche
	rrespondant au 28 mai 2022 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
	n 1443 correspondant au 27 avril 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat nationale en qualité de président du tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire
	1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire
	1443 correspondant au 15 mai 2022 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère é de président du tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire
	lant au 15 mai 2022 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel ilitaire
MINIS	TERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS
	ondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran
MINIST	TERE DE LA NUMERISATION ET DES STATISTIQUES
appartenant aux corps communs	43 correspondant au 16 février 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère ques
MINISTER	E DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES
	nt au 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-204 du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 18-145 du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 fixant le statut des personnels civils des établissements relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 91 (1er, 6° et 7°) et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, modifié, fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret présidentiel n° 18-145 du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 fixant le statut des personnels civils des établissements relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu l'ensemble des textes applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 75* du décret présidentiel n° 18-145 du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 fixant le statut des personnels civils des établissements relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Le personnel civil économique en position d'activité peut être mis à la disposition d'une société de droit algérien créée en partenariat avec l'établissement ou toute entreprise publique économique dans laquelle l'établissement détient la totalité ou la majorité du capital social, selon les conditions et les modalités fixées par une convention conclue entre les deux parties. Le personnel civil économique mis à disposition demeure régi par les dispositions du présent décret.

Les conditions et les modalités d'application du dernier alinéa sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret Présidentiel n° 22-205 du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-16 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de un milliard trente-deux millions trente-deux mille dinars (1.032.032.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de un milliard trente-deux millions trente-deux mille dinars (1.032.032.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 37-10 « Administration centrale — Frais de fonctionnement du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Tindouf, exercées par M. Youcef Mahiout, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Mokhbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, exercées par M. Kamel Mansouri. Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, sont nommés walis aux wilayas suivantes MM.:

- Mohamed Mokhbi, à la wilaya de Tindouf;
- Youcef Mahiout, à la wilaya de Khenchela.

*

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Béni Abbès, exercées par M. Mohammed Yagoubi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice déléguée à l'énergie à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice déléguée à l'énergie à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine, exercées par Mme. Fethia Rouabah, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'informatisation et des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Djamel-Eddine Bensidi-Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin, à compter du 25 décembre 2021, aux fonctions de chef d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Mouna Bali, pour suppression de structure.



Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Constantine, exercées par M. Fadel Assadi.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Zinou Sedrati, admis à la retraite.



Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Kamal Abbas, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. et M.:

- Asma Moulay, directrice de la communication et de la coopération;
- Abdelkader Zidi, directeur du suivi des entreprises du secteur.



Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Amina Ikram Beghdadi, admise à la retraite.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Seddik Djafri, appelé à exercer une autre fonction.

——★——

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin, à compter du 2 mai 2022, aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Mascara, exercées par M. Kouider Faraoun, décédé.

——★——

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin, à compter du 4 novembre 2021, aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'Oran, exercées par M. Lahouari Kouicem, pour suppression de structure.

*

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Ammar Lahmar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Djamel-Eddine Bensidi-Ahmed est nommé directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décrets exécutifs du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Kamal Abbas est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Nabil Beghoura est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Abdallah Ghedbane est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Djanet.

——★——

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Seddik Djafri est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de M'Sila.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Boualem Mohamedi est nommé sous-directeur de l'aquaculture d'eau douce au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Béjaïa.

Par décret exécutif du 27 Chaoual 1443 correspondant au 28 mai 2022, M. Ammar Lahmar est nommé directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture de Béjaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1443 correspondant au 27 avril 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1443 correspondant au 27 avril 2022, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. Abdellah Chouader, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juillet 2022, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du

tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, il est mis fin, à compter du 1er mai 2022, au détachement de M. Ramdane Chakhoum, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

——★——

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, M. Abdeldjalil Djelab, est détaché, à compter du 1er mai 2022, pour une durée d'une (1) année, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Arrêté du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, M. Sadek Fidallahi, président du tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, à compter du 5 mai 2022, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, en application des dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 27 Joumada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017, modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'audit et de vérification des recueils du Saint Coran, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « $Art.\ 2.$ La commission présidée par le directeur de l'enseignement coranique et des concours coraniques, est composée :
- du sous-directeur de l'enseignement coranique et de la promotion de ses structures, vice-président ;

...... (le reste sans changement)».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022.

Youcef BELMEHDI.

MINISTERE DE LA NUMERISATION ET DES STATISTIQUES

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de la numérisation et des statistiques.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la numérisation et des statistiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 et 172;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-363 du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de la numérisation et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-364 du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la numérisation et des statistiques ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133 et 172 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de la numérisation et des statistiques, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	4
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction interprétariat	Chargé de programmes de traduction interprétariat	1
	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
Informatique	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022.

Le ministre de la numérisation et des statistiques

Le ministre des finances

Hocine CHERHABIL

Aïmene BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Arrêté du 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le Protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le Protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 54;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-436 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 15, 16, 20, 29 et 30 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

Navire de capture : tout navire thonier senneur ou palangrier ciblant activement la pêche commerciale du thon rouge vivant et/ou mort, armé et équipé à cet effet, durant la période de pêche autorisée ;

Navire assistant: tout navire thonier senneur de capture dont son rôle est l'assistance dans le cadre d'opération de pêche conjointe, notamment en matière de recherche de bancs de thon rouge, de transport de l'appât, de capture, de transfert du thon rouge vivant et de transfert du thon rouge vivant et de transfert du thon rouge vivant;

Opération de pêche conjointe (dénommée OPC) : toute opération réalisée entre deux navires thoniers senneurs ou plus, battant pavillon national, ciblant le thon rouge vivant ;

Remorqueur : tout navire utilisé pour remorquer les cages ;

Opération de transfert désigne :

- tout transfert de thon rouge vivant de la senne du navire de capture vers la cage de transport ;
- tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport vers une autre cage de transport;
- tout transfert de la cage contenant du thon rouge vivant d'un navire remorqueur vers un autre navire remorqueur;
- tout transfert de thon rouge vivant d'une madrague vers la cage de transport.

Transfert de contrôle : tout transfert supplémentaire effectué à la demande des opérateurs de la pêche, de l'élevage ou de l'administration chargée de la pêche, aux fins de vérification du nombre de poissons transférés ;

Mise en cage : la relocalisation du thon rouge vivant d'une cage de transport ou d'une madrague vers les cages des fermes d'engraissement du thon rouge ;

Caméra de contrôle : une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle utilisée à des fins de contrôles, lors des opérations du transfert du thon rouge vivant;

BCD ou BCD électronique (eBCD) : désigne un document de capture de thon rouge.

Section 1

Des conditions et modalités d'obtention de quotas de pêche au thon rouge

- Art. 3. La pêche au thon rouge est subordonnée à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le directeur de la pêche et de l'aquaculture territorialement compétent, dont le modèle-type est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Art. 4. L'obtention du permis de pêche au thon rouge, par tout armateur de navire battant pavillon national, armé et équipé à la pêche au thon rouge, est subordonnée à la présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :
- une demande écrite de l'armateur précisant la nature de la pêche ciblée, la pêche au thon rouge mort ou la pêche au thon rouge vivant, les caractéristiques techniques du ou des navire(s) de capture et les moyens utilisés pour la traction des cages de transport du thon rouge vivant ainsi que celles des moyens et des engins de pêche et de traction à utiliser;

— le procès-verbal de visite d'inspection supplémentaire, attestant que le ou les navire (s) de capture ou d'assistance est ou sont apte (s) à la navigation de la pêche à laquelle il (s) est ou sont destiné (s) et que le matériel et les équipements de pêche au thon rouge sont conformes.

Le modèle-type du procès-verbal est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité du ou des navire(s) de pêche ;
- les informations sur les méthodes de transfert du thon rouge vivant capturé ;
 - une copie du rôle d'équipage, en cours de validité ;
- un document justifiant le rapatriement de la devise générée de l'exportation du thon rouge par les opérateurs ayant participé à la campagne de pêche au thon rouge, l'année précédente;
- le numéro d'immatriculation maritime internationale (OMI);
- un document signé par les armateurs des navires thoniers senneurs attestant leur engagement pour participer à la pêche conjointe en précisant le rôle de chaque navire thonier, dans le cas d'une participation à une pêche conjointe;
- un engagement signé par l'armateur, dont le modèle-type est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté ;
 - la licence station navire.

Les spécifications techniques des navires thoniers palangriers et senneurs sont fixées, respectivement, aux annexes 4 et 5 du présent arrêté.

- Art. 5. Les armateurs des navires thoniers doivent coopérer à l'organisation de l'inspection internationale conjointe, prévue à l'article 26 ci-dessous.
- Art. 6. La participation à la pêche au thon rouge vivant ou mort est ouverte par des avis d'insertion dans deux (2) quotidiens de la presse nationale (arabe et française) et par voie d'affichage au niveau des administrations des pêches, territorialement compétentes.
- Art. 7. Les conditions minimales requises pour la participation à la campagne de pêche au thon rouge vivant ou mort sont :
- personne physique ou morale jouissant de la nationalité algérienne, possédant un navire thonier armé et équipé à cet effet;
- personne physique ou morale n'ayant pas commis d'infraction en matière de la pêche au thon rouge;
- navire thonier n'ayant pas fait l'objet de décision pénale définitive en matière de pêche au thon rouge.
- Art. 8. Le dossier prévu à l'article 4 ci-dessus, est déposé auprès de l'administration chargée des pêches territorialement compétente, en deux (2) exemplaires, trois (3) mois, au moins, avant le début de la campagne de pêche.

Art. 9. — Tout armateur ayant été retenu pour participer à la campagne de pêche au thon rouge, doit déposer auprès de l'administration chargée des pêches territorialement compétente, le procès-verbal de visite d'inspection avec avis favorable, au plus tard, le 30 avril de chaque année.

La demande de la visite supplémentaire doit être déposée par l'armateur, auprès de la commission locale d'inspection, en précisant le rôle du navire dans la pêche conjointe (navire de capture ou navire assistant).

Tout navire ne peut participer à la pêche au thon rouge vivant avec un armement « navire assistant » plus que cinq (5) années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tous les navires assistants doivent être armés conformément aux spécifications techniques d'un navire de capture cités à l'annexe 5 du présent arrêté, au-delà de cinq (5) années, à compter la date de signature du présent arrêté.

- Art. 10. Tout armateur ayant été retenu pour participer à la campagne de pêche au thon rouge, doit déposer auprès de l'administration chargée de la pêche, la quittance justifiant le paiement de la redevance, au plus tard le 15 mai de chaque année.
- Art. 11. Après délibérations de la commission ministérielle, citée à l'article 49 ci-dessous, l'administration de la pêche territorialement compétente, procède sur la base du procès-verbal :
- à l'établissement du permis de pêche fixant le quota de pêche autorisé à être prélevé par le navire concerné, en cas d'accord;
- à la motivation et à la notification de la décision de rejet au demandeur, en cas de rejet.
- Art. 12. Après notification du quota de pêche au thon rouge, l'armateur est tenu de procéder au paiement des redevances fixées par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 susvisée, notamment son article 54.
- Art. 13. L'armateur du navire thonier qui se retire de la participation à la campagne de pêche au thon rouge, ne peut prétendre à la restitution de la redevance.

Section 2

Du suivi et du contrôle

Art. 14. — Afin d'assurer un suivi régulier de l'activité de pêche, les navires thoniers autorisés à participer à la campagne de pêche au thon rouge ainsi que les remorqueurs, doivent être équipés d'une balise de positionnement.

Cette balise doit être opérationnelle cinq (5) jours avant le début de la campagne et cinq (5) jours après sa fin.

- Art. 15. Aucun navire thonier ne peut entamer la pêche au thon rouge si la balise de positionnement est défectueuse.
- Art. 16. Dans le cas où la balise de positionnement devient défectueuse durant la campagne de pêche, le capitaine du navire communique à l'administration de la pêche, au moins, une (1) fois par jour, par tous moyens de communication, les rapports contenant les informations suivantes :
 - l'identification du navire ;
 - la date et l'heure :
- la position géographique du navire (longitude et latitude).
- Art. 17. Les opérations de pêche au thon rouge sont suivies et contrôlées, à bord de chaque navire, par deux (2) contrôleurs observateurs représentant respectivement l'administration chargée des pêches et le service national de garde-côtes.

La désignation, les missions et les modalités d'intervention des contrôleurs observateurs sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre de la défense nationale.

- Art. 18. Le contrôleur observateur embarqué à bord du navire thonier, est tenu de veiller à l'application de la réglementation nationale en vigueur relative à la pêche et les exigences de CICTA en matière de conservation du thon rouge. Il doit, notamment :
- contrôler les navires thoniers, dès son embarquement à bord :
 - contrôler le livre de bord ;
 - contrôler le fonctionnement de la balise ;
- constater la non-participation active du navire durant le déroulement de la campagne de pêche et informer l'administration chargée de la pêche ;
- suivre les opérations de pêche, d'assistance et de transfert du thon rouge ;
- contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
 - contrôler les documents du transfert du thon rouge ;
- analyser les vidéos de transferts et rédiger les rapports y afférents;
- contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides;
 - collecter les données scientifiques et biologiques ;
- établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées ;
- établir un rapport de fin de campagne quarante-huit (48) heures après le débarquement ;
- restituer, à l'administration chargée de la pêche, les carnets de pêches, les copies de vidéos de transfert du thon rouge, les carnets des données scientifiques et biologiques renseignés, les copies des déclarations des transferts ainsi que les demandes d'autorisation de transfert;

- réaliser toute autre tâche exigée par l'administration de la pêche liée au suivi, au contrôle et à la surveillance de l'activité de la pêche.
- Art. 19. Le contrôleur observateur embarqué à bord du navire thonier doit signaler, immédiatement, par tout moyen de communication, à l'administration de la pêche, tout manquement à l'application de la réglementation en vigueur et les exigences de CICTA en matière de conservation du thon rouge.

Un rapport doit être rédigé et transmis à l'administration chargée de la pêche dans les meilleurs délais. Le rapport doit être fondé sur des preuves justifiées.

- Art. 20. Les contrôleurs observateurs embarqués à bord des navires thoniers, doivent enregistrer les informations sur les autres navires participant à la même pêche conjointe lors des opérations de pêche et du transfert.
- Art. 21. Le contrôleur observateur embarqué à bord de navire thonier est tenu de transmettre à l'administration chargée de la pêche, le rapport de la campagne de pêche, dans un délai de quarante-huit (48) heures qui suit l'entrée du navire au port de débarquement.
- Art. 22. Les inspecteurs relevant de l'administration de pêche territorialement compétente effectuent une inspection des navires thoniers au port de débarquement, à la fin de la campagne de pêche au thon rouge.

Un rapport est transmis à l'administration chargée de la pêche vingt-quatre (24) heures après l'inspection.

Art. 23. — Le contrôleur observateur est tenu d'effectuer une inspection, dès son embarquement à bord du navire thonier.

Un rapport est établi à cet effet et transmis à l'administration de la pêche, immédiatement, par tous moyens de communication.

Dès la réception du rapport, la commission doit statuer quant à la participation ou non du navire concerné.

Le modèle-type du rapport est fixé à l'annexe 6 du présent arrêté.

- Art. 24. Le suivi du déroulement de la campagne de pêche au thon rouge est assuré par une cellule créée, au niveau de l'administration centrale de la pêche, par décision du ministre chargé de la pêche.
- Art. 25 Outre les contrôleurs observateurs prévus à l'article 17 ci-dessus, les armateurs de tous les navires thoniers senneurs, sont tenus d'embarquer un observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- Art. 26. Outre les contrôleurs observateurs et l'observateur prévus respectivement aux articles 17 et 25 ci-dessus, des inspecteurs sont désignés pour effectuer des opérations d'inspection internationale conjointe de tout navire participant à la pêche au thon rouge dans la zone de la convention, y compris les navires battant pavillon étranger, durant la campagne de pêche au thon rouge, au moyen d'un navire battant pavillon national.

- Art. 27. Le navire effectuant des opérations d'inspection internationale conjointe doit, outre le pavillon national, arborer un pavillon de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- Art. 28. Les inspecteurs prévus à l'article 26 ci-dessus, sont dotés d'une carte les identifiant, délivrée par l'administration chargée de la pêche.
- Art. 29. La carte d'identité des inspecteurs est de forme rectangulaire, sur un papier carton blanc, revêtu d'un film transparent y adhère totalement, ses dimensions sont de :
 - 10,4 cm de longueur;
 - 7 cm de largeur.

La carte comporte les mentions suivantes :

Au recto:

- fanion CICTA de couleur jaune et bleue ;
- photo d'identité du titulaire ;
- la mention « Carte d'identité de l'inspecteur » ;
- nom et prénom de l'inspecteur ;
- numéro de la carte ;
- date d'établissement de la carte ;
- durée de validité de la carte.

Au verso:

- fanion CICTA de couleur jaune et bleue ;
- mention au centre « le titulaire de ce document est un inspecteur de CICTA dûment nommé dans le cadre du programme d'inspection international conjoint de surveillance de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions d'application des mesures de contrôle de CICTA » ;
 - signature de l'autorité de délivrance de la carte ;
 - signature de l'inspecteur.

Le modèle-type de la carte est fixé à l'annexe 7 du présent arrêté.

- Art. 30. Les inspecteurs établissent les rapports d'inspection sur des imprimés approuvés par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et signés en présence du capitaine du navire, lequel peut ajouter toute observation en les faisant suivre de sa signature. Les rapports d'inspection sont établis en deux (2) exemplaires :
 - un exemplaire remis au capitaine du navire ;
- un exemplaire remis à l'Etat du pavillon du navire d'inspection.
- Art. 31. Une copie du rapport d'inspection est transmise par l'Etat du pavillon du navire d'inspection aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire ayant commis l'infraction et une copie à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ClCTA).

Section 3

Des obligations du capitaine du navire

Art. 32. — Tout capitaine de navire de pêche au thon rouge est tenu de communiquer, par voie électronique ou par tout autre moyen, à l'administration chargée de la pêche territorialement compétente, et au service national de garde-côtes, un rapport hebdomadaire de capture, comportant les informations sur les captures, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation des captures, latitude et longitude.

Ce rapport hebdomadaire devra être transmis, au plus tard, le lundi de chaque semaine à huit (8) heures.

- Art. 33. Tout capitaine de navire thonier doit établir et transmettre à l'administration chargée de la pêche, un rapport final signé, sur la campagne de pêche dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'entrée du navire thonier au port de débarquement.
- Art. 34. Le capitaine du navire thonier est tenu de communiquer un rapport de capture journalier comportant notamment les informations sur les captures, la date et la localisation des captures, à l'administration chargée de la pêche territorialement compétente, et au service national de garde-côtes.
- Art. 35. Les armateurs des navires thoniers senneurs et palangriers sont tenus d'installer des équipements de communication assurant la connexion internet et le téléphone satellitaire.

Ces équipements doivent être opérationnels durant les campagnes de pêche.

Les capitaines des navires thoniers senneurs, doivent mettre ces équipements à la disposition des contrôleurs observateurs et de l'observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Art. 36. — Le capitaine du navire thonier est tenu de conserver à bord du navire, durant une année, le carnet de pêche au thon rouge vivant ou mort, coté et paraphé, fourni par l'administration de la pêche.

Le carnet de pêche est constitué de :

- soixante (60) pages originales et d'une (1) souche par page, pour le navire thonier senneur ;
- cent soixante-dix (170) pages originales et d'une (1) souche par page, pour le navire thonier palangrier.

Chaque carnet doit être renseigné, quotidiennement, avant minuit pour chaque opération de pêche, y compris les opérations de pêche infructueuses et les opérations de pêche non réalisées.

Les pages originales doivent rester attachées aux carnets de pêche.

En cas d'erreur, la page concernée doit être barrée d'un trait suivi de la mention « annulé ».

A l'issue de la campagne de pêche :

Pour le navire thonier senneur :

- les pages originales attachées au carnet de pêche sont conservées à bord du navire;
- la souche de chaque page est remise à l'administration de la pêche, par le contrôleur national embarqué à bord du navire.

Pour le navire thonier palangrier :

- les pages originales attachées au carnet de pêche sont conservées à bord du navire;
- la souche de chaque page est remise à l'administration de la pêche, par le capitaine du navire.

Le modèle-type des deux (2) carnets de pêche est fixé à l'annexe 8 du présent arrêté.

- Art. 37. Tout capitaine de navire de pêche doit fournir à l'administration de la pêche du port de débarquement, quatre (4) heures, au moins, avant l'heure d'arrivée, estimée au port de débarquement, les données suivantes :
 - heure d'arrivée estimée ;
 - quantité estimée de thon rouge mort à bord ;
 - zone où la capture a été réalisée.
- Art. 38. Le capitaine du navire thonier senneur est tenu de débarquer les prises de thon rouge mort dans les ports, désignés à cet effet.

Les ports de débarquement sont les suivants : port d'Alger, port de Annaba, port de Béjaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

Le capitaine du navire thonier palangrier est tenu de débarquer sa production dans les ports de Bouzedjar et de Béni Saf.

- Art. 39. Tout capitaine de navire de pêche doit faciliter aux contrôleurs observateurs représentants de l'administration chargée de la pêche, à l'observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et aux inspecteurs :
 - l'accès aux données liées aux activités de la pêche ;
- l'accès aux engins, à tout équipement et à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transfert et de stockage;
- l'utilisation des moyens de communication de bord, autant que nécessaire;
- le prélèvement de tout échantillon biologique du thon rouge.
- Art. 40. Les navires battant pavillon national ayant commis une infraction doivent cesser l'opération de pêche, dès la constatation de l'infraction par les inspecteurs habilités à cet effet.

Les inspecteurs exigent de ces navires de rejoindre un des ports désignés à l'article 38 ci-dessus, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la constatation de l'infraction prévue par la commission internationale, pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), pour enquête.

Art. 41. — Le thon rouge mort pêché par les navires thoniers palangriers doit être étiqueté.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de série de l'étiquette ;
- le nom de l'espèce (Code FAO);
- la taille totale (Lt) (cm);
- le poids total (kg);
- le sexe de l'espèce ;
- l'origine de l'espèce ;
- le numéro du permis de pêche.

L'étiquette est constituée de trois (3) coupons :

- un coupon « Partie bord du navire » est conservé à bord du navire ;
- un coupon « Partie administration de la pêche » est remis à l'administration de la pêche ;
- un coupon « Etiquette poisson » accompagne le poisson pêché.

Le modèle-type de l'étiquette est fixé à l'annexe 9 du présent arrêté.

Art. 42. — Les armateurs des navires thoniers sont tenus d'embarquer et de prendre en charge selon la capacité de leurs navires, au moins, un élève stagiaire relevant des instituts et des écoles de formation de la pêche et de l'aquaculture, durant toute la campagne de pêche.

Section 4

Du transfert

Art. 43. — Tout capitaine de navire de capture est tenu, avant toute opération de transfert du thon rouge vivant de la senne vers la cage remorquée, de transmettre à l'administration chargée de la pêche, une demande préalable d'autorisation de transfert, signée par le capitaine.

Le modèle-type de la demande d'autorisation de transfert est fixé à l'annexe 10 du présent arrêté.

- Art. 44. Outre la vérification du remplissage des cages et le contrôle de toutes les opérations par les contrôleurs observateurs embarqués, aucune opération de transfert ne peut être effectuée si elle n'est pas expressément autorisée par l'administration chargée de la pêche.
- Art. 45. Tout capitaine de navire de pêche doit compléter et transmettre, à l'administration chargée de la pêche, la déclaration de transfert, dès la fin de toute opération de transfert.

Les formulaires de déclaration de transfert doivent être numérotés par l'administration chargée de la pêche.

La déclaration de transfert originale doit accompagner le transfert du thon rouge vivant.

Le modèle-type de la déclaration de transfert est fixé à l'annexe 11 du présent arrêté.

Art. 46. — Tout capitaine de navire de pêche réalisant les opérations de transfert doit consigner dans son carnet de pêche journalier, les quantités en poids et en nombre de thon rouge capturé.

Le carnet de pêche journalier doit contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la campagne de pêche et doit être accessible à tout contrôleur.

- Art. 47. Les remorqueurs à utiliser pour les opérations de transfert du thon rouge pêché, doivent être soumis à la législation et à la règlementation en vigueur.
- Art. 48. Le capitaine du navire de capture du thon rouge doit s'assurer que les opérations de transfert sont suivies par une caméra vidéo sous-marine.

L'enregistrement précise la date et l'heure du transfert.

Les deux contrôleurs observateurs doivent avoir accès au transfert par tous les moyens, notamment les enregistrements vidéo.

Le numéro CICTA de la déclaration de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.

L'enregistrement vidéo doit accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte.

Une copie de l'enregistrement vidéo doit être remise à l'observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et aux contrôleurs observateurs, cités à l'article 25 ci-dessus.

Les contrôleurs observateurs et les contrôleurs de CICTA doivent assister au transfert, visionner les enregistrements vidéo et rédiger un rapport à cet effet.

Section 5

De la commission ministérielle

- Art. 49. Il est institué, auprès de l'administration chargée de la pêche, une commission ministérielle, chargée notamment :
- d'examiner les dossiers de demandes de pêche au thon rouge au titre de la campagne de pêche concernée ;
- de répartir les quotas de pêche au thon rouge (*Thunnus thynnus*), conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de mettre en place les mesures devant assurer le respect des quotas ;
- de recevoir les rapports des contrôleurs observateurs embarqués pour assurer le suivi et le contrôle des opérations de pêche au thon rouge ;
- de proposer la mise en place de tout autre dispositif permettant le bon déroulement de la campagne de pêche au thon rouge;
 - de statuer sur les sanctions ;
 - d'examiner les recours introduits pas les armateurs ;
- d'établir et d'analyser le bilan de la campagne de l'année considérée.

Art. 50. — Les armateurs peuvent introduire un recours auprès de la commission citée à l'article 49 ci-dessus.

Les suites réservées au recours sont notifiées à l'armateur par l'administration de la pêche territorialement compétente.

Art. 51. — La liste nominative des membres de la commission ministérielle est fixée par décision du ministre chargé de la pêche.

La commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 52. La commission se réunit sur convocation de son président.
- Art. 53. Les travaux de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de réunions signés par le président et les membres de la commission. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre côté et paraphé par l'administration chargée de la pêche.
- Art. 54. Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le permis de pêche délivré à l'armateur est retiré par l'administration chargée de la pêche, territorialement compétente, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et ne peut participer aux prochaines campagnes de pêche au thon rouge pour une période allant d'une (1) année à trois (3) années dans les cas suivants :
 - le retrait de la campagne sans motif valable ;
- le navire ne participe pas activement à la campagne de pêche;
- la balise de positionnement ne fonctionne pas ou n'émet pas continuellement les informations requises;
- d'abstinence de consigner des données sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la commission CICTA ou de transmission d'une déclaration erronée des données de captures et/ou des données liées aux captures ;
- de pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ou d'interdiction;
 - de pêche pendant une saison de fermeture ;
- de capture ou de rétention, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par CICTA;
- de dépassement des limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations ;
- de falsification ou de dissimulation des marquages, de l'identité ou de l'immatriculation du navire de pêche;
- de dissimulation, d'altération ou de faire disparaître des éléments de preuves liés aux investigations sur une infraction;
- d'agression, d'opposition, d'intimidation, d'harcèlement, de gêne, de dérangement ou de retardement de l'inspecteur ou de l'observateur-contrôleur national ou du contrôleur de la CICTA;

- de pêche avec l'assistance d'avions de détection ;
- de réalisation des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - de transbordement du thon rouge en mer ou au port ;
- de détention du thon rouge non déclaré à bord du navire thonier.
- Art. 55. Tout navire ayant commis une infraction qui a fait l'objet d'un procès-verbal par l'inspection internationale conjointe ou l'inspection dans des ports étrangers, est interdit de participer pour une période d'une (1) année.

En cas de récidive, le navire sera interdit de participer à la campagne de pêche pour une durée de trois (3) ans.

- Art. 56. Le navire dont le nom figure dans la liste des navires de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), ne peut participer à la campagne de pêche au thon rouge pour une durée de deux (2) années, à partir de la période de pêche qui suit l'infraction.
- Art. 57. Les navires thoniers ayant commis des infractions durant la campagne de pêche ne peuvent prétendre à l'obtention du document de capture du thon rouge (BCD ou eBCD).

Section 6

Dispositions diverses

- Art. 58. Les opérations de pêche conjointe au thon rouge avec des navires battant pavillon étranger, sont interdites.
- Art. 59. Les armateurs des navires thoniers senneurs retenus pour participer à la pêche au thon rouge pour la campagne de pêche considérée, peuvent s'organiser en pêche conjointe.
- Art. 60. L'opération de pêche conjointe est réalisée par l'intervention de dix (10) navires thoniers senneurs au maximum, dont deux (2) navires de capture, au minimum.
- Art. 61. L'armateur du thonier senneur retenu pour la pêche au thon rouge est tenu de mettre à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT, les équipements de sécurité suivants :
- radio balise personnelle d'indication de position d'urgence (PLB) ; et
- équipement portable avec services satellites mobiles et récepteur GPS.

Ces équipements doivent être fonctionnels pendant toute la durée de l'embarquement de l'observateur régional de la CICTA.

- Art. 62. La pêche au thon rouge est autorisée durant les périodes suivantes :
- pour les palangriers de plus de vingt-quatre (24) mètres : durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai ;
- pour les senneurs : durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.

- Art. 63. Le capitaine du navire de pêche au thon rouge peut procéder à l'embarquement de marins étrangers, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 64. La répartition des quotas par navire est effectuée dans le respect du quota alloué à l'Algérie par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), et sur la base de ses recommandations scientifiques.
- Art. 65. Le calcul du quota par navire thonier retenu pour participer à la campagne de pêche, est effectué sur la base de la longueur hors tout du navire.

Un taux de cinq pour cent (5 %) est déduit du quota global réservé aux thoniers senneurs et il est partagé équitablement seulement sur les navires de capture, ayant réalisé, au moins, une opération de pêche fructueuse, l'année antérieure, justifiée par le document de capture du thon rouge (eBCD).

Le quota alloué pour chaque navire retenu pour participer à la campagne de pêche est calculé selon la formule fixée à l'annexe 12 du présent arrêté.

- Art. 66. A chaque opération de pêche, une prise accidentelle de cinq (5 %) maximale de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur mesurée de l'extrémité de la mâchoire supérieure jusqu'à l'extrémité du rayon caudal le plus court de 75 à 115 cm, est tolérée pour le navire autorisé à la pêche au thon rouge.
- Art. 67. Le quota maximum autorisé à être prélevé par navire correspond au poids brut du thon rouge pêché.
- Art. 68. A l'issue des opérations de prélèvement du quota alloué au thon rouge, et dans le cas où l'armateur satisfait à l'ensemble des exigences réglementaires, techniques et administratives y afférentes, un document électronique de capture de thon rouge ICCAT (eBCD) lui est délivré à des fins d'exportation.

Le modèle-type du document de capture de thon rouge est fixé à l'annexe 13 du présent arrêté.

- Art. 69. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 4 Journada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.
- Art. 70. Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter de la date de sa signature.
- Art. 71. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022.

Hicham Sofiane SALAOUATCHI.

Le directeur de la pêche et de l'aquaculture

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

PERMIS DE PECHE AU THON ROUGE

Permis de pêche au thon rouge n°
Valable du
Nom, prénom et / ou raison sociale :
Domiciliation:
Nom du navire thonier :
Type:
Numéro d'immatriculation :
Numéro registre CICTA :
Longueur:
Jauge brute :
Type d'engin de pêche :
Quota de pêche autorisé à être prélevé :
Nature de pêche ciblée :
— Pêche au thon mort :
— Pêche au thon vivant :
Nom de l'engin ou du moyen de traction (remorqueur) :
Nationalité :
Numéro registre CICTA:

(7) : Vitesse de croisière.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Procès-verbal de visite d'inspection du navire de pêche type thonier battant pavillon national

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'arrêté du 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national ;

Aujourd'hui, le:	1'an :
Le navire de pêche dénommé	appartenant à :
	, Gérant :
	eche au thon rouge (1)
	jointe ⁽²⁾ :
	ction de la CIRMAR/
	SHOIL OF THE CHANAIN
Sui la demande de (5).	
	Description du navire
Type d'armement (4):	
Constructeur:	
Année de construction :	
Catégorie de navigation :	
Lieu de construction :	
Port d'immatriculation :	
Numéro d'immatriculation :	
Jauge brute : tonne	
Nombre minimum d'équipage :	
Nombre maximum d'équipage :	
	tres. Largeur: mètres.
Tirant d'eau : mè	
Commandant (5):	
Chef mécanicien :	
Creux: me	
	Date de mise à l'eau :
1	
	C 1/11 1
	nier palangrier :
(1) : Thon rouge mort ou thon rouge vivant.	
(2) : Le navire thonier, doit être équipé conformément	à son rôle dans la pêche conjointe : Navire de capture/navire assistant.
(3) : propriétaire, armateur, réclamation de l'équipage	, décision de l'administration maritime compétente.
(4) : Senneur (thon vivant), palangre (thon mort).	
(5) : Capitaine de pêche, patron de pêche, etc.	
(6) : Acier, polyester, aluminium.	

1. Plans et documents

1.1. Plans:

Nº	Désignation	Conformité avec le navire	
		Oui Non	
1	Plan de vue générale du navire (1)		
2	Plan de la section au maître couple (2)		
3	Plan des formes (3)		
4	Plan de structure générale (4)		
5	Plan de cloisons transversales et vue en section transversale de charpente Av et Ar		
6	Plan de carlingage de machine principale (5)		
7	Plan de : étambot, appareil à gouverner et gouvernail		
8	Plan de ligne d'arbre et des paliers		
9	Plan de l'installation et circuits électriques		
10	Plans des circuits (6)		
11	Livret de stabilité (7)		

Prescriptions:

1.2 Documents:

Nº	Désignation	Existences (8)	Date (9)
1	Certificat de construction		
2	Certificat de jauge		
3	Certificat de radeau		
4	Certificat d'armement		
5	Fiche technique détaillée		
6	Autorisation d'acquisition de navire de pêche		
7	Journal de bord (10)		
8	Journal machine (10)		
9	Journal hydrocarbure (10)		
10	Journal de discipline		

- (1): section longitudinale verticale, vue en plan sur pont, vue en plan sous-pont.
- (2) : indiquant les dimensions principales et l'échantillonnage de structures et de bordés.
- (3): tracés complets des trois (3) vues.
- (4) : structure de fond, de pont et des bordés de muraille et pavois, superstructure.
- (5) : vue transversale et de côté.
- (6) : carburant, assèchement de cales et anti- incendie.
- (7) : ou une étude de stabilité.
- (8): oui/non.
- (9) : date de délivrance ou date du dernier contrôle de journaux.
- (10): pour les navires de plus de 30 tonneaux.

2	Stabilitá	Soliditá	et cloisonnement :	•
4.	Stabilite.	Sonane	et cioisonnement a	

2.1. Coque:

Vue à sec (1): non

Vue à flot (1): oui

Nº	Ouverture sur pont		Ouverture sur muraille			
	Désignation	Nombre	Diamètre	Désignation	Nombre	Diamètre
1	Accès salle machine			Accès Bd/Td		
				Timonerie		
2	Accès cale poisson			Hublots		
3	Accès poste avant			Sabords de décharge		

2/2. Cloisons:

Prescriptions:

Nº	Désignation	Nombre	Portes étanches		
1	Cloison d'abordage		Туре	Nombre	Position
2	Cloison machine Av				
3	Cloison machine Ar				
4	Peack avant				
5	Chambre froide Av				
6	Chambre froide Ar				

Prescriptions:

(1): Rayer la mention inutile

Zone: A1- A2- A3 -A4 (1)

3. Pont et passerelle :

3.1. Passerelle:

3.1.1. Radio-navigation:

Nº	Désignation	Nombre	Type ou marque	N° de série
1	Les cartes de navigation			
2	Moyens de tracer			
3	GPS			
4	Compas magnétique (2)			
5	Gyrocompas (3)			
6	Sondeur			
7	Radar			
8	VHF			
9	MF			
10	HF			
11	Station GMDSS			
12	NAVTEX			
13	EPIRB			
14	SART			
15	INMARSAT			
16	Talkie – walkie GMDSS			
17	Talkie – walkie			
18	Communication interne			
19	Chronomètre			
20	Montre habitacle			
21	Sextant			
22	Jumelle			
23	Jumelle de repérage de poissons (4)			
24	Alidade			
25	Loch			
26	Pilote automatique			
27	Indicateur de barre (5)			
28	GPS Plotter			
29	Sonar			

	Moyen de signalisation						
30	Fumigènes						
31	Fusées à parachute						
32	Feu à main						
33	Pavillon Alpha numérique						
34	Miroir						
35	Lampe torche						
36	Marques de jour						
37	Moyens de signalisation sonore (6)						

- (1): Rayer la mention inutile.
- (2): Vérifier la lampe du compas.
- (3) : Vérifier le répétiteur, s'il existe.
- (4): Les jumelles doivent être situées dans une position assurant une vue de 360° sur l'horizon et vérifier la portée.
- (5): Vérifier la lampe.
- (6): Sifflet, 20 mètres et gong.

3.1.2. Matériel météorologique :

N°	Désignation	Nombre	Type ou marque	N° de série
1	Barographe			
2	Baromètre			
3	Hygromètre			
4	Anémomètre			
5	Thermomètre			
6	Girouette			

Prescriptions:

3.2 Pont:

3.2.1. Matériel et armement de pont :

Nº	Désignation	Nombre	Type ou marque	Etat
	App	pareil de mouillage		
1	Ancre			
2	Chaîne d'ancre			
3	Guindeau			
4	Cabestan			
5	Echelle de coupé			
6	Chaumards (1)			
7	Les amarres			
8	Toulines			
	Ap	pareil à gouverner		
9	La barre principale			
10	La barre franche			
11	Pompes hydrauliques			
Prescript	ions :			

(1): Chaumard tournant et fixe.

3.2.2. Moyens de sauvetage :

Nº	Désignation	Nombre	Nombre de personnes	Larguer hydrostatique				
1	Embarcations							
2	Radeaux de sauvetage							
3	Canots de sauvetage							
4	Gilets de sauvetage (1)							
5	Bouées de sauvetage (2)							
6	Combinaisons d'immersion							
Prescript	Prescriptions:							

3.2.3. Hygiène, habitabilité et santé :

No	Désignation	Nombre	Observation
1	Couchettes		
2	Ventilation (3)		
3	Chauffage		
4	Eclairage (4)		
5	Sanitaires		
6	Cuisine		
7	Coffret à médicaments		

Prescriptions:

4. Protection anti-incendie:

N^{o}	Désignation	Туре	Nombre	Validité
1	Installation fixe			
2	Extincteurs			
3	Bouches d'incendie			
4	Manches			
5	Lances			
6	Détecteurs d'incendie			
7	Pompes			
8	Tenues de pompiers			
9	Torches			
10	EEBD			
11	Alarme d'incendie			

^{(1) :} Vérifier lampe et sifflet.

^{(2):} Vérifier signal lumineux, batteries, bandes fluorescentes et longueur de corde.

^{(3) :} nombre de bouches d'aération.

^{(4) :} Voir aussi l'éclairage de secours.

5. Machine et auxiliaires :

5.1. Machine:

Nº	Désignation	Nombre	Туре	Puissance	N° de série		
1	Moteur principal (Td/Bd)						
2	Réducteurs (Td/Bd)						
3	Diesel génératrice						
Partie m	nécanique (Td/Bd)						
Partie é	electrique (Td/Bd)						
4	Diesel génératrice secours						
5	Batteries						
6	Compresseur						
Prescriptions:							

5.2. Assèchement et anti-voies d'eau :

Nº	Désignation	Nombre	Туре	Puissance	N° de série
1	Pompe électrique (Td/Bd)				
2	Pompe électrique secours				
3	Pompe attelée par moteur				
4	Moto - Pompe				
5	Matériel de colmatage				
6	Crépines				

5.3. Citernes et ballast :

Prescriptions:

No	Désignation	Nombre	Posit	ion		Capac	ité (m³)	
1	Citernes gasoil							
2	Caisses journalières							
3	Citernes d'huile							
4	Citernes d'eau douce							
5	Citernes décantation							
6	Ballast							

6. Essais et tests:

No	Désignation	Concluant	Non concluant
1	Equipements de navigation		
2	Feux de navigation		
3	Installation radio		
4	Moyens de communication		
5	Creach stop avant et arrière		
6	Giration		
7	Barre principale		
8	Barre de secours		
9	Systèmes hydrauliques		
10	Régime moteur		
11	Arrêt à distance pour moteur		
12	Arrêt d'urgence moteur		
13	Diesel génératrice		
14	Diesel génératrice secours		
	Lutte anti-in	ncendie	
15	Pompes anti-incendie		
16	Circuit anti-incendie		
17	Motopompe		
18	Système de détection d'incendie		
	Aband	on	
19	Canots de sauvetage		
20	Embarcations de sauvetage		
	Assècher	ment	
21	Pompe attelée par moteur		
22	Pompe électrique		
23	Pompe manuelle		
Prescrip	tions :		

7. Pêche:

7.1. : Navire

Nº	Désignation	Exigence minimale	Observation
1	Caractéristiques techniques	Le navire doit répondre à l'une des exigences suivantes : - Longueur hors tout : supérieure ou égale à 24 m ; - Jauge brute : supérieure à 90 TX ; - Puissance du moteur supérieure à 370 KW.	
2	Vitesse	Min. 10 nœuds	
3	Autonomie du navire	Min. 10 jours	
4	Nombre minimum d'équipage	7 (observateurs - contrôleurs et stagiaires non inclus)	

7.2 : Apparaux de manœuvre d'engins de pêche

7.2.1. Mâts de charge / Grues et Power block

N	No	Désignation	Grue / Mât	Capacité (tonne)	Opérationnelle (oui/non)
	1	Mât de charge (power block)			
2	2	Mât de charge (pont supérieur)			

Prescriptions:

7.2.2 Power block

Nº	Ouverture (cm)	Capacité (tonne)	Etat
1			
2			

Prescriptions:

* Exigence minimale : deux (2) Power block

7.3 Treuils et équipements

7.3.1 Treuil

N°	Désignation	Marque ou type	Puissance	Etat
1				

^{*} Le mât de charge (Grue /Mât) doit être opérationnel.

^{*} Ouverture minimale : 50 cm.

^{*} Exigence : treuil fonctionnel.

7.3.2 Coulisse

N°	Désignation	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Etat		
1						
Prescri	Prescriptions:					

^{*} Exigence coulisse minimum 2000 m et 20 mm de diamètre pour le navire rôle capture.

7.3.3 Equipements liés au fonctionnement du treuil

Nº	Désignation	Existence	Nombre	Etat
1	La potence			
2	Poulies pour la potence			
3	Râtelier pour anneaux			

Prescriptions:

7.4 Le Skiff:

N°	Existant (oui /non)	Longueur (m)	Largeur (m)	Moteur marque ou type	Numéro de série	Puissance (cv)
1						
Prescrip	Prescriptions:					

^{*} Exigences minimales : 6 m en longueur et 220 cv en puissance motrice.

7.4.1 Système de manœuvre du skiff

Nº	Désignation	Existence (oui/non)	Etat		
1	Rail pour skiff				
2	Système de hissage du skiff				
3	Goupille de sécurité				
ъ.					

Prescriptions:

7.5 Canots du filet :

Nº	Identification externe	Туре	Marque ou type du moteur	Disposition du moteur (hors/in)	Puissance (cv)	Etat
1						
2						
3						
4						
5						
6						

^{*} Equipement fonctionnel.

^{*} Exigence minimum : 2 poulies de potence + 1 réserve.

^{*} Deux (2) canots, motorisés, au minimum.

7.6 Engins de pêche

7.6.1. Filet (senne)

Nº	Longueur (m)	Chute (m)	Dimensions des mailles (mm)	Type d'alèze	Disposition	Fil employé	Nombre d'anneaux
1							
2							
3							

Prescriptions:

7.7. Equipements de détection

Nº	Désignation	Existence	Description		
1	Sonar				
2	Echosondeur				
3	Jumelle				
Prescriptions:					

^{*} Les équipements de détection sont obligatoires et opérationnels.

7.8. Equipements et moyens de communication

Nº	Désignation	Existence (oui/non)
1	Téléphone satellitaire	
2	Connexion internet	

^{*} exigences pour navire de capture : longueur min. 1700 m et min. 200 m de chute.

^{*} exigences en taille de la maille min. 100 mm étiré.

^{*} le filet (senne) n'est pas exigé pour le navire rôle assistant.

^{*} Le matériel de communication est obligatoire.

^{*} Les équipements et les moyens de communication doivent être opérationnels durant toute la campagne de pêche.

7.9. Equipements de suivi et de surveillance

N°	Désignation	Existant (oui/non)	Marque			
1	Balise VMS					
Pres	Prescriptions:					

7.10. Equipements de contrôle et autres

Nº	Désignation	Existence	Etat
1	Photocopieuse		
2	Moyen de visionnement des vidéos de transfert du thon rouge vivant		

Prescriptions:

7.11. Equipements de conservation (froid)

Nº	Désignation	Volume (m ³)	Température (°C)	Nature (1)	Etat
1	Chambre froide 1				
2	Chambre froide 2				
3	Chambre froide 3				
4	Chambre froide 4				

^{*} La balise VMS est obligatoire à bord et opérationnelle.

^{*} Photocopieuse et moyen de visionnement sont obligatoires et opérationnels.

^{*} L'équipement de conservation (froid) est obligatoire et doit être fonctionnel.

⁽¹⁾ Nature : tunnel de congélation ou de cale de conservation.

DECISION DE LA COMMISSION

AVIS FAVORABLE

Le navire est apte à l'exercice de la pêche au thon rouge mort ou vivant et le matériel et les équipements de pêche sont conformes à la réglementation en vigueur

Fait à, le
Membres de la commission :
— Administrateur des affaires maritimes :
- Inspecteur (N.T.M):
— Un représentant de la direction de la pêche de la wilaya concernée :
- Inspecteur (N.T.M):
- Représentant ANF :
— Armateur :
Le président de la commission locale d'inspection

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES ENGAGEMENT

Je soussigné Monsieur		armateu	r ou gérant	dûment aı	utorisé de l'	armateur
du/des navire (s) thonier (s) dén-	ommé (s) ;					
	immatriculé	·····;				
–	immatriculé	····;				
–	immatriculé					
De m'engager à respecter et à		slation et la réglementation	en matière	de pêche,	de travail, d	e santé et
	faire respecter, la légis		en matière	de pêche,	de travail, d	e santé e

- L'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;
- La loi nº 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;
- La loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Le décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche ;
- Le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020, modifié et complété, relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);
- Le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, modifié et complété, fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;
- Vu l'arrêté du 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

A ce titre, je m'engage à:

- 1. partager les charges liées à l'opération de la pêche conjointe de la campagne de pêche au thon rouge considérée ;
- 2. embarquer et débarquer les équipages à partir des ports où le navire est accosté actuellement ;
- 3. faire respecter, par le capitaine du navire, la législation et la réglementation en vigueur en matière de pêche, de travail, de santé et de sécurité maritime ;
- 4. doter le navire de l'ensemble d'équipements de protection et de désinfection (bavettes, lunettes de protection, eau de javel, gel hydroalcoolique ...), en quantité suffisante ;
- 5. effectuer la visite médicale supplémentaire et le dépistage, si nécessaire, à l'ensemble de l'équipage à embarquer, (y compris, les observateurs de l'ICCAT, l'observateur contrôleur de l'administration de la pêche et du stagiaire des centres de formation de la pêche);
- 6. faire appliquer par le capitaine du navire, d'une manière stricte, les dispositions de la prévention contre le Coronavirus (COVID-19);
- 7. prendre en charge en Algérie et à l'étranger, l'ensemble des personnes embarquées (marins, observateurs de l'ICCAT, de l'observateur-contrôleur de l'administration de la pêche et du stagiaire), éventuellement contaminés, durant la campagne ;
 - 8. assurer le rapatriement en Algérie, de l'ensemble des personnes contaminées durant la campagne de pêche ;
- 9. prendre en charge l'ensemble des frais (hôtel, rémunération de l'équipage) engendrés par le confinement de quatorze (14) jours lors du retour en Algérie, dans le cas de contamination avérée après le dépistage ;
- 10. cesser toute activité de pêche dans le cas de l'apparition d'une contamination au Coronavirus et de rejoindre dans l'immédiat le port algérien le plus proche ;
- 11. informer immédiatement les autorités nationales compétentes au niveau national et de nos représentations diplomatiques concernées, de tout évènement de contamination par le Coronavirus.

N.B.: Les mesures énumérées ci-dessus (5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) sont applicables uniquement durant la pandémie (Covid 19).
Fait à, le
Signature et cachet de l'armateur
Gérant dûment autorisé
(Inscrire la mention « lu et approuvé »).

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'UN NAVIRE THONIER ARME ET EQUIPE A LA PECHE A LA PALANGRE DERIVANTE

1/ Navire

Longueur minimale	≥15m
TJB minimale	20
Système de froid	Réfrigération : 0°C Congélation : -18°C Surgélation : -60°C
Capacité de chambre froide	20 m³ au minimum

2/ Matériel de manœuvre de la palangre

Vire ligne	1
Enrouleur de ligne	1
Ejecteur de ligne	1
Loveurs d'avançons	minimum 2

3/ Engin de pêche

- Ligne mère mono filament de diamètre minimum 3mm	Longueur 60 km minimum
- Ligne mère cordée de diamètre minimum de 4mm	
- Nombre d'hameçons	300 au minimum
- Hameçons à thon de type Mustad	14/0, 15/0 ou 16/0
- Hameçons de type japonais	3,6 mm minimum
- Flotteurs intermédiaires	De diamètre min de 160 mm, le nombre dépend du nombre d'hameçons utilisés
Bouées émettrices	Placées tous les 30 flotteurs intermédiaires

4/ Matériel d'aide à l'opération de pêche

Récepteur GPS	1
Radar	1
Radio VHF ou BLU	1
Echosondeur	1
Récepteur de cartes météo	1
Thermomètre de surface	1
Récepteur radio goniomètre	1

Spécifications techniques d'un navire thonier armé et équipé à la pêche à la senne

1. Navire

N°	Désignation	Exigence minimale
1	Coque	Acier/Aluminium/Fibre de verre
2	Caractéristiques techniques	Navire doit répondre à l'une des exigences suivantes : - Longueur hors tout : supérieure ou égale à 24 m ; - Jauge brute : supérieure à 90 TX ; - Puissance du moteur supérieure à 370 KW
3	Vitesse	Min. 10 nœuds
4	Autonomie du navire	Min. 10 jours
5	Nombre minimum d'équipage	7 (observateurs-contrôleurs et stagiaires non inclus)

2. Apparaux de manœuvre d'engins de pêche

2.1. Mâts de charge / Grues et Power block

Nº	Désignation	Exigence minimale
1	Mât de charge (power block)	
2	Mât de charge (pont supérieur)	Le mât de charge (Grue /Mât) doit être opérationnel

2.2. Power block

Nº	Désignation	Exigence
1	Nombre	2 minimum
2	Ouverture	50 cm minimum

3. Treuils et équipements

3.1. Treuil

N°	Désignation	Exigence
1	Treuil	Treuil fonctionnel

3.2. Coulisse

N°	Désignation	Exigence		
1	Coulisse	– Longueur minimale 2000 m;		
		– diamètre 20 mm pour navire de capture ;		
		– La coulisse n'est pas exigée pour le navire rôle assistant.		

3.3. Equipement lié au fonctionnement du treuil

Nº	Désignation	Exigence			
1	La potence	Fonctionnelle			
2	Poulies pour la potence	Poulie de potence 2 + 1 réserve			
3	Ratelier pour anneaux	Fonctionnel			

4. Le skiff

N°	Désignation	Exigence		
1	Skiff	Longueur minimale : 6 mPuissance motrice minimale : 220 cv		

4.1. Canots tracteurs du filet

N°	Désignation	Exigence		
1	Canots tracteurs du filet	– Deux (2) canots, au minimum, motorisés		

5. Engins de pêche

5.1. Filet (senne)

N°	Désignation	Exigence		
1	Filet (senne)	 Longueur min. 1700 m et min. 200 m de chute Taille de la maille min. 100 mm étiré Le filet n'est pas exigé pour le navire rôle assistant 		

6. Equipements de détection

Nº	Désignation	Exigence			
1	Sonar				
2	Echosondeur	Les équipements de détection sont obligatoires			
3	Jumelle				

7. Equipements et moyens de communication

Nº	Désignation	Exigence - Le matériel de communication est obligatoire.		
1	Téléphone satellitaire			
2	Connexion internet	 Les équipements et les moyens de communication doivent être opérationnels durant toute la campagne de pêche. 		

8. Equipements de suivi et de surveillance

N°	Désignation	Exigence		
1	Balise de positionnement VMS	 La balise de positionnement VMS est obligatoire à bord. La balise doit être fonctionnelle durant les délais fixés par la réglementation en vigueur. 		

9. Autres équipements de contrôle et autres

Nº	Désignation	Exigence			
1	Photocopieuse	Photocopieuse et moyen de visionnement des vidéos de transfert d			
2	Moyen de visionnement des vidéos de transfert du thon rouge vivant	thon rouge vivant sont obligatoires et opérationnels.			

10. Equipements de conservation (froid)

Nº	Désignation	Exigence		
1	Chambre froide 1	L'équipement de fond obligatoire et doit être fonctionnel		
2	Chambre froide 2			
3	Chambre froide 3			
4	Chambre froide 4			
5	Chambre froide 5			

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Rapport d'inspection pré-départ des navires thoniers senneurs (check list)

Nom de l'observateur - Contrôleur :					Date		
Port:				Wilaya :			
N° de la carte / ordre de mission :							
1. INFORMA	ATION	IS SUR LE	NAVIRE				
Nom du navire :							
Immatriculation:							
N° IMO :							
N° ICCAT du navi	re:						
N° de permis de pé	èche:						
Nom armateur géra	ant :						
Adresse de l'armat	eur/gé	rant :					
2. INFORMA	ATION	IS SUR L'O	BSERVATEUR RE	EGIONA	.L		
Nom et prénom :				N°	Carte:		
Nationalité :				Da	te d'embarqu	iement :	
3. INFORMA	ATION	IS SUR L'E	QUIPAGE				
Nom du capitaine	:				Adresse d	lu capitaine :	
Téléphone et Emai	l du ca	pitaine :					
Nombre d'équipage :							
4. CONTAC	Γ DU N	NAVIRE		'			
Indicatif d'appel ra	ndio (II	RCS):			Email :		
N° Téléphone :					Fax:		
N° Inmarsat :							
5. EQUIPEM	IENTS	DE SECUI	RITE				
Procès-verbal de v	isite de	e sécurité					
N°:			Date :			Station maritime :	
Radeaux de sauvet	tage						
hy					eme ostatique / Non)	Certificat d'entretien (Oui / Non)	Validité du certificat
Gilet de sauvetage							
Type gonflable / Mousse Nombre SOLAS (Oui : Nor				: Non)	Localisation cabinet / point de ralliement/Les deux		

Dhou El Kaâda 1443 juin 2022	JOUI	RNA	L OFFICIEL DE I	LA I	REP	UBLIQUE	ALGERIEN	NE N	√° 38	3
Bouées de sauvetage										
Type et/ou modèle Nombre					ttach	iáas à · Rian	/ Lampe / SA	DT /	Fumigàna	—
Type evou modere Tvomore			Ka	ttacii	lees a . Kieli	/ Lampe / SF	AKI /	rumigene	—	
Feux de détresse										
Type et/ou modèle	Туре	et/ou	ı modèle	Ту	ре е	t/ou modèle	7	Гуре в	et/ou modèle	
			I							
Extincteurs										
Type et/ou modèle	Type	et/ou	ı modèle	Ty	pe e	t/ou modèle]	Туре е	et/ou modèle	
Liste des lieux d'évacuation Matériel de premiers secon	n d'urgeners	ce et	des points de rallier	nen	t affi	chés (Oui/N	(on)			
6. APPARAUX DE MAN	ŒUVRE	DE	S ENGINS DE PE	СНІ	E					
Skiff (Canot tracteur) Oui/N	Non	Lor	ngueur (m)		Pui	issance moti	rice/état (Cv)	N°	de série	
Canots (annexe pour tirer la	a senne)	Lo	ngueur (m)		Puissance motrice (Cv)			Eta	nt	
1.										
2.								\perp		
3.								$oxed{\bot}$		
4.										
7. ENGINS DE PECHE										
Senne			Longueur (m)							
			Taille de la maill		` ′					
			Longueur de la c	hute	(m)					
8. SYSTEME DE FROID)									
Désignation			Capacité m ³			Opération	nelle Oui/Nor	1 (Observation	
Chambre froide								\perp		
Tunnel de congélation										
9. MOYENS DE COMM	UNICAT	ION	ſ							
VHF opérationnel (Oui/Non)										
Téléphone satellitaire opéra	tionnel (C	Oui/N	Non)							
Internet opérationnel (Oui/N	Non)									
10. MOYENS DE RECH	ERCHE	DU '	THON ROUGE							
Jumelles professionnelles (Oui/Non)									
Sonar (Oui/Non)				T						
11. MOYENS DE SUIVI	ET DE S	URV	VEILLANCE							
Balise de positionnement V (Oui/Non)				О	péra	tionnel (Oui	/Non)			

CONCLUSION

Visa et signature de l'observateur-contrôleur

N.B.: En cas de réserve, l'administration de la pêche est immédiatement informée.

Modèle de la carte d'inspecteur de la commission internationale de conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Recto de la carte:



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT

CARTE D'IDENTITE D'INSPECTEUR

РНОТО

Partie contractante:

Nom de l'inspecteur

N° de carte:

Date d'émission :

Validité cinq (5) ans

Verso de la carte:



ICCAT

Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du programme d'inspection internationale conjointe de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.

Autorité de la CPC

Inspecteur

Dimensions: Largeur: 10,4 cm Hauteur: 7 cm.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

CARNET DE PECHE AU THON ROUGE VIVANT

Campagne de pêche au thon rouge vivant

Année:
Nom du navire de capture :
Numéro d'immatriculation du navire :
Registre CICTA:
Numéro OMI :
Carnet de pêche au thon rouge vivant n°
Obligations relatives à l'utilisation du carnet de pêche au thon rouge vivant par le capitaine du navire thonier senneur
Le capitaine du navire thonier senneur est tenu :
— de garder le carnet de pêche au thon rouge vivant à bord du navire de capture, durant l'année ;
— de garder les pages originales attachées au carnet de pêche au thon rouge vivant ;
— de remettre la souche de chaque page à l'administration de la pêche, par le contrôleur national embarqué à bord du navire ;
— de barrer, en cas d'erreur, d'un trait la page concernée et suivre de la mention « annulée » ;
 de renseigner le carnet de pêche au thon rouge vivant, quotidiennement, avant minuit et pour chaque opération de pêche, y compris les opérations de pêche infructueuses et les opérations de pêche non réalisées.
Nom, adresse et signature du capitaine

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Carnet de pêche au thon rouge vivant (BFT)

DZA / Année / 01 / 60 Nom et prénom du capitaine : Adresse du capitaine : Date: Jour / Mois / Année: 1/ Informations sur le navire de capture : Nom du navire de capture N° d'immatriculation N° CICTA Indicatif N° OMI * international d'appel radio Date de départ Date d'arrivée Port de départ Port d'arrivée Quota individuel (Kg) activité:Position à midi (en cas où aucune opération de pêche n'a été réalisée au cours de la journée): 2/ Informations sur les navires participant à l'opération de pêche conjointe (JFO) JFO : oui □ Non □ Numéro de l'opération de pêche conjointe : N° d'immatriculation N° CICTA Noms des autres navires Indicatif Volume des prises Quota international indicatif (kg) décomposées du de capture d'appel radio quota individuel (Kg) 3/ Informations sur les opérations de pêche fructueuses : Nom du navire de capture / numéro cicta : Volume Position nautique de virage Position nautique de filage Heure Poids Nombre des prises de l'opération de la décomptées vif de pièces de pêche capture (Kg) du quota capturées Latitude Latitude Longitude Longitude individuel (Kg) 2

Méthodes de mesure du poids : Estimation □ Pesées à bord □ Comptage □

4/ Informations sur le transfert du thon rouge (BFT) dans les cages : Ferme destination (Nom et N° CICTA) :

N° de l'opération	Nom du navire	Heure du]	Remorque	ur	N° CICTA		ion du sfert	Nombre de	Quantité transférée	Nombre de	Observa- tions
du transfert	de capture qui transfère le BFT	transfert	Nom	Pavillon	N° CICTA	de la cage	Latitude	Longitude	poissons transférés	dans les cages (Kg)	poissons morts pendant le transfert	(date de la pêche)
1												
2												
3												
4												

5/ Informations sur l'opération de pêche conjointe (JFO)

N° de l'opération de pêche conjointe (JFO)	Informations sur le navire de capture qui transfère le thon rouge	
	Volume des prises hissées à bord	Indications qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans les cages
1		
2		
3		
4		

6/ Informations sur les opérations de pêche infructueuses

N° de l'opération du transfert de pêche		Position nautique où la capture à été abandonnée		Position de la pri			utique où la été relachée	Quantité de la capture relâchée	
da transfert	de peene	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	(Kg)	
1									
2									
3									
4									

* N° OMI : Navire thonier senneur répondant aux critères d'attribution de l'OMI

Code Fao - Engin de pêche : Senne : PS

- Espèce : Thon rouge : BFT

Signature du capitaine

Signature de l'observateur contrôleur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Carnet de pêche au thon rouge mort

Année:

Nom du navire de capture :
Numéro d'immatriculation du navire :
Registre CICTA :
Numéro OMI :
Carnet de pêche au thon rouge mort n°
Obligations relatives à l'utilisation du carnet de pêche au thon rouge mort, par le capitaine du navire thonier palangrier
Le capitaine du navire thonier palangrier est tenu :
— de garder le carnet de pêche au thon rouge mort à bord du navire de capture durant l'année ;
— de garder les pages originales attachées au carnet de pêche au thon rouge mort ;
— de remettre la souche de chaque page à l'administration de la pêche, par le capitaine du navire ;
— de barrer, en cas d'erreur, d'un trait la page concernée et suivre de la mention « annulée » ;
 de renseigner le carnet de pêche au thon rouge mort, quotidiennement, avant minuit et pour chaque opération de pêche, y compris les opérations de pêche infructueuses et les opérations de pêche non réalisées.
Nom, adresse et signature du capitaine

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

N° de l'opération de pêche l'opération l'opération de pêche l'opération l'opération de pêche l'opération de pêche l'opération l'opération l'opération de pêche l'opération l'		N		RE DE LA						-			S	
Nom et prénom du capitaine :				C										
Nom du navire de capture N° d'immatriculation N° CICTA Indicatif international d'appel radio N° OMI *									-/ -/	~				
Date de départ	1/ Inform	nations sur l	e navire	de capture	:									
Engin de pêche (code FAO) :	Nom du na	vire de captu	ire N° o	l'immatricu	lation	N° (CICTA		Indic	atif inter	national	d'appel rad	io N° ON	/II *
Engin de pêche (code FAO) :									<u> </u>					
2- a Espèce ciblée : Thon rouge (BFT) mort	Date de dé	part	Port	de départ		Date	d'arri	ivée	Port	d'arrivée	2		Quota	n individuel
N° de l'opération de pêche l'opération de la capture de la	2/ Inform	ations sur l	es opéra	tions de pê	che fru		_	ne m	ère : .		Non	ibre d'ham	eçons :	
l'opération de pêche l'opération l'opération de pêche l'opération	Nº da	Data da	Поли		le captu	re								
2 3	l'opération	l'opération	de la	Longitud	le Latit	ude	(Co	de	(IXB)		capturées déc du			
Méthodes de mesures du poids des prises : Estimation : □ Pesées à bord : □ Comptage : □ 2-b/ Prises accessoires N° de Date de l'opération de pêche l'opération l'o														
Méthodes de mesures du poids des prises : Estimation : Pesées à bord : Comptage : 2-b/ Prises accessoires N° de l'opération de pêche Date du débarquement Date du débarquement Date du débarquement Port de débarquement Port de débarquement Port de débarquement Date du débarquement Date du débarquement Date du débarquement Port de débarquement Date du débarquement Date de l'opération de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche infructureuses Date de l'opération de pêche infructureuses 1 2 3 3 4 4 4 4 4 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 6 6 7 6 7 7 7 8 7 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8					+			_						
Produit débarquement Port de débarquement Date de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructureuse Date d		de mesures	du poids	des prises :		Estir	L nation	<u>_</u>	Pese	<u> </u>	<u> </u>	Comptag	<u> </u>	
N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche Longitude Latitude Longitude Latitude Nom de l'espèce (code FAO) Produit débarqué Espèce (code FAO) Quantité (Kg) Nombre de l'espèce (code FAO) Alinformations sur le débarquement Port de débarquement Port de débarquement Date du débarquement Date de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructureuse			-	ocs prises .		2011		. –	1 00		-	Compung		
de pêche de pêche capture Ca	N° de	Date de	Heure	d = 1 = = = = + + + + = = =									Espèc	es rejetées
Date du débarquement Port de débarquement Espèce (code FAO) Quantité (Kg) 4/ Informations sur les opérations de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructueuse 1 2 3				Longitude	Latitud	1'6	espèce (code	l'es	le pèce	de pièces/	l'espèc (code	e de pièces/	l'espèce (code	Mortes ou vivantes
Date du débarquement Port de débarquement Espèce (code FAO) Quantité (Kg) 4/ Informations sur les opérations de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructueuse 1 2 3						+			\dashv					
Date du débarquement Port de débarquement Espèce (code FAO) Quantité (Kg) 4/ Informations sur les opérations de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche 1 2 3						\perp								
Date du débarquement Port de débarquement Espèce (code FAO) Quantité (Kg) du capitaine 4/ Informations sur les opérations de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche infructueuse Date de l'opération de pêche infructueuse Longitude Latitude Observations 1	3/ Inform	ations sur l	e débarq	uement										
4/ Informations sur les opérations de pêche infructureuses N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructueuse Longitude Latitude Observations 2 3									Produ	it débarq	ué			
N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructueuse Zone de rupture Observations 1 Longitude Latitude 2 3	Date du d	lébarquemen	t Port	ort de débarquement		Es	spèce (code	FAO)	C	uantité	(Kg)	du capitaine	
N° de l'opération de pêche Date de l'opération de pêche infructueuse Zone de rupture Observations 1 Longitude Latitude 2 3														
de pêche de pêche infructueuse Longitude Latitude Observations 1 2 3	4/ Inform	ations sur l	 es opéra	tions de pê	che infr	_ ructi	ireuse	s						
2 3													Obse	rvations
3	1													
	2													
	3	<u> </u>												
	4													

Code FAO : - Engin de pêche : palangre : LL

- Espèce : Thon rouge : BFT

Signature du capitaine

Signature de l'observateur

Date :

ANNEXE 9 MODELE-TYPE DE L'ETIQUETTE

N° de série : « Partie bord du navire »	N° de série :« Partie administration de la pêche »	N° de série : « Etiquette poisson »
Nom de l'espèce (Code FAO) :	Nom de l'espèce (Code FAO) :	Nom de l'espèce (Code FAO) :
Taille totale (Lt) (cm): Poids total (kg): Sexe:	Taille totale (Lt) (cm): Poids total (kg): Sexe:	Taille totale (Lt) (cm): Poids total (kg): Sexe:
Origine de l'espèce :	Origine de l'espèce :	Origine de l'espèce :
N° du permis de pêche :	N° du permis de pêche :	N° du permis de pêche :

ANNEXE 10

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT DU THON ROUGE

N° d'autorisation du transfert du thon rouge :		
Nom du navire		
Numéro d'immatriculation du navire		
Numéro du registre ICCAT		
Heure estimée du transfert		
Volume du thon rouge estimé devant être transféré		
Information sur la position où le transfert aura lieu	Longitude :	Latitude
Nom du remorqueur		
Numéro d'immatriculation du navire remorqueur		
Numéro ICCAT du remorqueur		
Numéro de cages identifiables		
Nombres de cages remorquées		
Port, ferme, cages de destination du thon rouge		

Nom et signature du capitaine du navire

Nom et signature de l'observateur

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES DECLARATION DE TRANSFERT DU THON ROUGE (ICCAT)

N° du document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT					
1- TRANSFERT DU THON ROUGE VIVA	ANT DESTINE A	L'EL	EVAGE				
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert Etat de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madr		Nom du rem Indicatif d'ap Pavillon: N° registre IO Identification	oppel :			
2- INFORMATIONS DE TRANSFERT							
Date://	Lieu ou position	1:	Port :	Latitude:	Lon	gitude :	
Nombre de spécimens :	Espèces:						
Type de produit : Vivant □ Entier □	Eviscéré 🛭] Autre	e (préciser) :				
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signatu récepteur (rer transporteur):	ire du norque			oms, nº CIC nature des	CTA et observateurs :	
3- AUTRES TRANSFERTS							
Date /	Lieu ou position	:	Port :	Longitude	e:	Latitude:	
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel	l:	Pavillon:	Nº registr	e ICCAT :		
N° autorisation de transfert de l'Etat de la ferme	Identification ex	terne	Nº de cage :	l	gnature du récepteur	-	
Date /	Lieu ou position	:	Port :	Longitude	e:	Latitude:	
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel	1:	Pavillon:	Nº regi	stre ICCA	Γ:	
N° autorisation de transfert de l'Etat de la ferme	Identification externe N° de cage : Nom et signature du capit du navire récepteur :					•	
Date /	Lieu ou position : Port : Longitude :				Latitude:		
Nom du remorqueur :	Indicatif d'appel	:	Pavillon:	Nº regi	stre ICCA	Γ:	
N° autorisation de transfert de l'Etat de la ferme	Identification ext	erne:	Nº de cage :	Nom et sig du navire r		apitaine	

4. CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg:	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg:	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	Nº registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg:	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg:	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :

CALCUL DU QUOTA ALLOUE PAR NAVIRE RETENU

A = quota réservé aux thoniers senneurs

A' = quota réservé aux thoniers senneurs auquel est déduit 5% (égale A X 0.95).

A"= cinq (5) % du quota réservé aux thoniers senneurs à partager équitablement sur les navires de capture, qui peuvent avoir effectué, au moins, une opération de pêche fructueuse l'année précédente, justifié par le document électronique de capture de thon rouge (eBCD). (A"= A X 0.05)

- Quota alloué par navire du rôle assistant retenu (tonne) = Longueur du navire hors tout (mètre) X [A' / somme des longueurs hors tous (mètre) des navires retenus].
- Quota alloué par navire de capture retenu (tonne) = Longueur du navire hors tout (mètre) X [A' / somme des longueurs hors tout (mètre) des navires retenus] + A''/nombre de navire de capture.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (eBCD)

NAVIRE / MADRAGUE NOM	PAVI	VILLON N° DE REGISTRE ICCAT						
NAVIRE								
DESCRIPTION DE LA CAPTURE	DATE (jjmmaa)	ZONE	ENGI	N			
NBR POISSONS PO	IDS TOT	CAL (kg) PC	OIDS MOYE	EN (kg)				
VALIDATION GOUVERNEMENT		N° MARQUES	(le cas échéa	ant) F	POSTE			
			'AUTORITI NATAIRE	Ε]	DATE	SCEAU		
		SIGNA	ATURE :					
INFOR	MATION	IS DE TRANSFEI	RT	•				
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR		NOM PA	VILLON	N° DE RI	EGISTRI	E ICCAT		
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUE	UR		NU.	MERO				
INFORMATIONS DE TRANSBORDEMENT*								
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE		NOM PA	VILLON	N° DE RI	EGISTRI	E ICCAT		
		DATE	PORT	(NOM ET : (LAT/L		OSITION		
DESCRIPTION DU PRODUIT		F/FR (entourez votre choix)		OR/FL/OT votre choix)	F	POIDS NET (Kg)		
VALIDATION GOUVERNEMENT			E L'AUTOR IGNATAIRE			POSTE		
INFORMATION D'ENGRAISSEMENT		SIGNATURE			DATE	SCEAU		
DESCRIPTION ETAB. ENGRAISSEMENT		NOM	PAV	ILLON	N° F	FB ICCAT		
		LOCALISATIO	ON					

PROGRAMME NATIONAL ECHANTILLONNAGE ? OUI ou NON (entourez votre choix)							
DESCRIPTION DE LA CAGE DATE (jjmmaa)					AGE		
DESCRIPTION DE LA CAGE DATE (jjmmaa) N° CAGE							
DESCRIPTION DU POISSON	NBR POISSON	NS PC	POIDS TOTAL (Kg)		POIDS MOYEN (Kg)		
COMPOSITION PAR TAILLE < 8 Kg 8-30 Kg > 30 Kg							
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE			
INFORMATIONS DE MISE A MOR LES ETABLISSEMENTS D'ENGRA			SIGNATURE :		DATE	SCEAU	
DESCRIPTION DE LA MISE A MORT DATE (jjmmaa) NBR POISSONS PO				S POIDS	OIDS VIF TOTAL (Kg)		
POIDS MOYEN (Kg)							
N° MARQUES (le cas échéant)							
1 manage 25 (to this content)							
					_		
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE			
INFORMATIONS COMMERCIALES	SI	SIGNATURE :		DATE	SCEAU		
DESCRIPTION DU PRODUIT		1 1	(entourez votre choix) (ent		/GG/DR/FL/OT ntourez votre choix IDS NET (Kg)		
EXPORTATEUR / VENDEUR	PT EXPORTA	ATION / DE	PART ENTRE	PRISE	ADRE	ESSE	
SIGNATURE DATE							
DESCRIPTION DU TRANSPORT	(L'IN	(L'INFORMATION PERTINENTE DEVRA ETRE JOINTE)					
VALIDATION GOUVERNEMENT	ALIDATION GOUVERNEMENT NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE				POSTE		
	IATURE		DA	TE	SCEAU		
IMPORTATEUR / ACHETEUR		PT IMPORTATION / DESTINATION ENTREPRISE			ADRESSE		
	SIGNATURE				DATE		

^{*} Le transbordement est interdit par la législation algérienne, sauf en cas de force majeure justifiée et dûment constatée, (article 58 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture).